

Arrêt

n° 216 169 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes né le 2 février 1993 à Abidjan et avez arrêté vos études en classe de 4ème primaire, suite au divorce de vos parents. En 2012, après avoir obtenu votre permis de conduire pour poids lourds, vous vous installez à Bouaké et travaillez comme chauffeur pour un particulier.

En décembre 2016, votre ami [C.] vous invite à un anniversaire. Vous y faites la connaissance de [S. R.]. Celle-ci est l'épouse de l'ex-chef rebelle surnommé la Grenade. Vous ignorez qu'elle est mariée et entamez une relation amoureuse avec elle une semaine après votre rencontre.

Deux semaines plus tard, alors que vous êtes à moto avec [S. R.], son mari vous interpelle sur la route. Vous parvenez à prendre la fuite, tandis que votre petite amie est sévèrement battue par son mari.

Le 21 décembre 2016, les hommes de l'ex-chef rebelle la Grenade vous retrouvent. Ceux-ci vous emmènent dans les bois où après vous avoir déshabillé, ils vous frappent violemment et vous laissent pour mort. Lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez que vous êtes au CHU de Bouaké, que votre bouche a été recousue et que vous avez des bandages partout. Cinq jours plus tard, vous quittez l'hôpital, votre patron paie vos soins médicaux. Vous regagnez Abidjan et vous allez vous reposer chez votre mère à Koumassi.

Le 5 mai 2017, après avoir été contacté par votre patron pour reprendre votre travail, vous retournez à Bouaké.

Le 15 mai 2017, alors qu'une mutinerie a lieu à Bouaké, votre voisine vous prévient que des militaires ont saccagé votre maison, de ne pas rentrer chez vous. Vous restez alors chez votre ami [K.], avec qui vous vous trouviez au moment où vous avez reçu la nouvelle. Pendant une semaine, vous avez peur et n'arrivez pas à dormir. Le 29 mai 2017, vous reprenez un car pour Abidjan. Dès votre retour dans la capitale, vous entamez des démarches en vue de quitter le pays.

Le 14 juillet 2017, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, en prenant au départ de l'aéroport international Houphouët Boigny, un avion en partance pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 27 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit avec l'ex-chef rebelle, surnommé la Grenade. Vous expliquez que vous avez eu une relation amoureuse avec son épouse, [S.], de décembre 2016 à mai 2017. Vous alléguiez qu'en décembre 2016, la Grenade a découvert votre relation avec son épouse, alors que vous étiez avec elle à moto à Bouaké, vers le quartier Dar-es-Salam. Vous déclarez que ce jour-là, vous avez pu lui échapper tandis que son épouse a été sévèrement battue. Vous dites que le 21 décembre 2016, des hommes envoyés par la Grenade vous ont violemment battu et laissé pour mort dans les bois. Suite à cette agression, vous avez été hospitalisé durant près d'une semaine avant de retourner à Abidjan. Le 5 mai 2017, vous avez regagné Bouaké et le 15 mai 2017, après avoir appris que vous étiez encore en vie, des militaires ont saccagé et pillé votre maison à Bouaké (voir rapport d'audition, pages 6, 9, 10 et 15).

Concernant la Grenade, vous affirmez que celui-ci n'est plus dans l'armée, qu'il vit à Bouaké dans le quartier Air France, qu'il s'est marié à votre petite amie [S. R.] en juin 2016 ; qu'il a la cinquantaine et qu'il avait un bon poste pendant la rébellion, de 2002 à de 2011 (voir rapport d'audition, pages 6, 13 et 16).

Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, que la personne que vous dites être à l'origine de vos persécutions, à savoir, l'ex-chef rebelle, le sergent [S. D.] alias « la Grenade » est décédé. En effet, selon nos informations, il est décédé le 19 septembre 2000 après le coup d'Etat militaire du général [R. G.]. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez confronté à la Grenade depuis décembre 2016 ; que ses hommes vous aient infligé des tortures en décembre 2016, saccagé et pillé votre maison le 15 mai 2017 et que la Grenade et ses hommes continuent à vous poursuivre jusqu'à ce jour.

De plus, lors de votre audition au CGRA, interrogé quand à l'ex-chef rebelle, la Grenade, et ses hommes qui vous persécutent, vous ne fournissez quasi aucune information à leur sujet. En effet, vous ne pouvez préciser le grade militaire de la Grenade ni celui de ses hommes que vous dites faire partie

actuellement des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). De même, vous ignorez le lieu de travail ou l'endroit où sont postés ses hommes, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous soutenez craindre ces personnes (voir rapport d'audition, pages 5, 6 et 16).

Dès lors que vous basez vos craintes sur des menaces et mauvais traitements de ces ex-rebelles, le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous fournissez des informations exactes et précises sur la Grenade et ses hommes, ce d'autant plus que vous soutenez avoir vécu près de 5 ans à Bouaké et que depuis votre départ du pays, la Grenade et ses hommes posent des questions à vos amis pour savoir où vous êtes. Votre mère qui a des contacts avec un de vos amis à Bouaké et qui vous a récemment transmis toutes ces informations aurait pu vous renseigner sur ces hommes qui vous cherchent.

Dès lors, vos propos relatifs à la personne à l'origine de vos persécutions et vis-à-vis de laquelle vous invoquez des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, ne sont pas crédibles.

Toutefois, à supposer que vous ayez eu affaire à un ex-chef rebelle, quod non en l'espèce, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, il ressort de vos propos qu'après que l'ex-chef rebelle vous ait surpris à moto avec son épouse, vous êtes resté à Bouaké ; vous avez continué à voir sa femme et vous n'avez quitté Bouaké que cinq jours après votre agression et sortie d'hôpital pour vous rendre à Abidjan. Le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter Bouaké, alors que vous êtes confronté à un ex-chef rebelle et ses hommes n'est pas de nature à convaincre le CGRA de vos persécutions, surtout au vu de l'influence et du pouvoir dont disposent les ex-chef rebelles qui ont porté le président Alassane Ouattara au pouvoir (voir rapport d'audition, pages 9 et 10 et copies d'informations jointes au dossier administratif).

Tout comme, il n'est pas crédible que votre patron qui connaît le pouvoir et la capacité de nuisance des ex-rebelles en Côte d'Ivoire, vous demande de reprendre votre travail à Bouaké où se trouve l'ex-chef rebelle à qui vous êtes confronté, et ce, moins de six mois après votre grave agression (voir rapport d'audition, page 9).

De même, la facilité avec laquelle vous avez quitté la Côte d'Ivoire, en empruntant la voie la plus surveillée, à savoir l'aéroport international d'Abidjan, alors que vous êtes recherché par un ex-chef rebelle, achève de nuire à votre crédibilité.

Ces incohérences et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs aux poursuites dont vous feriez l'objet de la part des ex-rebelles en Côte d'Ivoire et partant, à la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, le certificat médical que vous déposez n'établit pas de lien entre les lésions et cicatrices constatées sur votre corps et les faits que vous invoquez.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 6 février 2018, que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en partie en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les

invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité personnel ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport publié le 28 mars 2018 par « *Freedom House* », intitulé « *Freedom in the world 2018 - Côte d'Ivoire* », un rapport publié le 21 juillet 2017 par « *IRIN* », intitulé « *Sporadic violence and presidential tussle put Côte d'Ivoire's Hard-won security at risk* » ainsi qu'un rapport publié le 18 janvier 2018 par « *Human Rights Watch* », intitulé « *World Report 2018 – Côte d'Ivoire* ».

3.2. À l'audience du 19 décembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un extrait du registre des actes de l'état civil ainsi qu'une attestation psychologique du 18 décembre 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'ignorances dans ses déclarations successives relatives, notamment, à « la Grenade ».

La décision attaquée estime également que le peu d'empressement dont à faire preuve le requérant pour quitter Bouaké ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, la décision attaquée estime invraisemblable l'attitude du patron du requérant qui lui demande de reprendre le travail malgré les risques encourus ainsi que la facilité avec laquelle le requérant a pu quitter la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort des informations générales figurant au dossier administratif que l'ex-chef rebelle, le sergent S .D. alias « la Grenade », est décédé le 19 septembre 2000 après le coup d'État militaire du général R. G. Dès lors, les informations livrées par le requérant au sujet de la vie de « la Grenade » après le mois de septembre 2000 ne peuvent pas être tenues pour

établies. Aussi, il n'est pas crédible que le requérant ait été confronté à « la Grenade » et ses hommes à partir de 2016, que ses hommes aient violenté le requérant en décembre 2016 et saccagé et pillé sa maison en mai 2017 et que le requérant soit, à l'heure actuelle, recherché par ces personnes.

Le Conseil constate également que le requérant ignore des informations élémentaires au sujet de « la Grenade » et de ses hommes, telles que le grade de ces personnes ainsi que leur lieu de travail.

Ces contradictions et ses méconnaissances sont invraisemblables dès lors qu'elles concernent des personnes que le requérant présente comme étant à l'origine de ses persécutions.

Ensuite, le Conseil estime que le peu d'empressement dont a fait preuve le requérant pour quitter Bouaké, alors qu'il est confronté à un ex-chef rebelle et à ses hommes, tend à démontrer l'absence de fondement des craintes alléguées.

Le Conseil considère encore qu'il est invraisemblable que le patron du requérant l'ait enjoint à reprendre le travail alors qu'il connaît le pouvoir et la capacité de nuisance des ex-rebelles en Côte d'Ivoire ainsi que les problèmes rencontrés par le requérant avec ses ex-rebelles.

Enfin, la facilité avec laquelle le requérant a pu quitter la Côte d'Ivoire, au vu des recherches dont il soutient faire l'objet de la part d'un ex-chef rebelle, démontre l'absence de fondement des craintes alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les lacunes soulevées dans la décision. Elle argue notamment que le mari de la compagne du requérant, S. R., était un ancien dirigeant militaire très agressif, que le requérant ne connaît pas personnellement « la Grenade » mais que celui-ci s'appelle A. C. et non S. D. comme le soutient le Commissaire général. Elle indique encore que le requérant a fourni l'ensemble des détails en sa possession au sujet de « la Grenade », qu'il ne parlait pas de cet homme avec sa petite amie et que ses déclarations coïncident avec les constatations établies par les certificats médicaux. Elle souligne également le faible niveau d'instruction du requérant. Enfin, elle fait valoir le mauvais état de santé du requérant ainsi que le peu de ressources financières dont il dispose afin d'expliquer le délai dans lequel le requérant a pris la fuite.

En outre, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, qui ne sont, en outre, nullement étayés. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

Les rapports internationaux annexés à la requête sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

L'extrait du registre des actes de l'état civil tend à démontrer l'identité et la nationalité du requérant, éléments non mis en cause en l'espèce.

En ce qui concerne les attestations psychologiques du 6 février 2018 et du 18 décembre 2018 ainsi que le certificat médical du 29 août 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient ; toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime dès en l'espèce que ces documents médicaux ne constituent pas une preuve des faits allégués et ne permettent pas en l'occurrence d'établir que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les documents généraux déposés par la partie défenderesse ne permettent nullement d'inverser cette analyse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS